

**DECISION N°2019-L0409/ARCOP/ORD**

sur recours de AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-013f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition des équipements de décorticage de riz au profit du ProValAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 septembre 2019 de AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Ishaga OUEDRAOGO et Yacouba OUEDRAOGO respectivement responsable et agent de AZ NEW CHALLENGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tidjane DABO et Harouna SAWADOGO respectivement agent à la DMP/MAAH et agent à DGPER ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou IRIA, gérant de CARTE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-013f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition des équipements de décorticage de riz au profit du ProValAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2651 du vendredi 30 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 septembre 2019 ; que AZ NEW CHALLENGE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 02 septembre 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MAAH a lancé la demande de prix n°2019-013f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition des équipements de décortiquage de riz au profit du ProValAB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AZ NEW CHALLENGE non conforme au motif que le prospectus à l'item 1 n'est pas conforme (décortiqueuse électrique proposée en lieu et place d'une décortiqueuse à moteur diesel) et attribué le marché à l'entreprise CARTE ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'autorité contractante a demandé dans les caractéristiques techniques du DDP une décortiqueuse avec moteur thermique monocylindrique ; qu'il a proposé une décortiqueuse dont les caractéristiques sont conformes à celles demandées par l'administration ; que quant au grief sur le prospectus, il faut noter que les décortiqueuses SB sont disponibles en deux (02) modèles (moteurs diesel et électrique) ; qu'il est tout à fait normal que sur le prospectus, le fabricant fasse ressortir les deux modèles ; que le prospectus incriminé mentionne que l'appareil peut fonctionner avec un moteur diesel ou avec un moteur électrique pour répondre aux exigences du client ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires des décortiqueuses de moteurs diesel ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier d'appel à concurrence car il a proposé au regard des prospectus joints une décortiqueuse électrique et non à moteur diesel ; que sur ce point, son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le requérant a proposé un moteur électrique et non diesel ; que le grief relevé contre l'offre du requérant est avéré ; que donc, son offre est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de AZ NEW CHALLENGE est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de AZ NEW CHALLENGE n'est pas fondée, la preuve que sa décortiqueuse est à moteur diesel n'étant pas établie ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-013f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition des équipements de décorticage de riz au profit du ProValAB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 septembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*